



Sion, le 5 mars 2025

---

## COMMISSION CANTONALE DES EXAMENS D'AVOCAT

### Directive sur les épreuves orales de l'examen d'avocat

---

Bases légales :

- Loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice (Loi sur la profession d'avocat, LPAv ; RS 177.1)
- Règlement concernant la loi sur la profession d'avocat (RLPAv ; RS 177.101)

#### **1. Remarques préliminaires**

Pour obtenir le brevet d'avocat, il faut réussir un examen final, ayant pour but d'établir que le candidat possède les connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice de la profession. Cet examen final comprend des épreuves écrites, ainsi que des épreuves orales qui ont lieu devant la commission cantonale des examens d'avocat (art. 4 et 8 LPAv ; art. 8 ss RLPAv).

Les épreuves orales comprennent, d'une part, une plaidoirie et, d'autre part, une interrogation portant sur différentes branches (art. 14 RLPAv). Les épreuves orales ont lieu devant la commission cantonale des examens d'avocat, qui peut se diviser en sous-commissions de trois membres (art. 4 et 12 LPAv). Cette commission fixe les modalités de l'examen et en informe les candidats (art. 14 et 15 RLPAv).

#### **2. Déroulement et modalités des épreuves orales**

Pour la plaidoirie, le candidat dispose de six heures consécutives, à huis clos. La plaidoirie se base sur le dossier d'une affaire devant un tribunal ou sur un thème choisi par la commission. Les autres modalités sont fixées dans la convocation notifiée aux candidats pour les épreuves orales (ordinateur, accès internet, etc.).

S'agissant de l'interrogation sur les différentes branches, les candidats doivent prendre toute la législation qu'ils jugent utile, sous forme de législation officielle (édition de Chancellerie, ou version imprimée des textes officiels) ou de codes annotés (sont admis les codes annotés suivants : CC/CO ANNOTÉS CARRON/GAURON-CARLIN, CODE PÉNAL ANNOTÉ FAVRE/PELLET/ STOUDMANN). Des renvois et/ou brèves annotations sont admis.

Les autres ouvrages ne sont pas autorisés, en particulier les commentaires (CP, CPP, LTF, LAT, etc.). Enfin, à titre de rappel, aucun document personnel (cahier, feuilles volantes, photocopiés, etc.) n'est admis.

Les dispositions de la législation cantonale en la matière sont applicables pour le surplus, étant réservée la possibilité pour la commission de préciser les modalités lors de la convocation aux épreuves orales.

La présente directive est applicable dès la première session d'examen de l'année 2025.

Pour la Commission d'examen du barreau :

**Philippe Loretan**  
Président

